RÈGLEMENT NO 515-24 FIXANT LES DIVERS TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION AINSI QUE LES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES ET LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance spéciale du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation publique;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Le conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

SECTION I Préambule

 Afin de réaliser les charges prévues au budget 2024, les remboursements en capital de la dette et le transfert des activités d'investissement, le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ainsi que les annexes A, B et C qui suivent.

SECTION II Taux de taxes et compensations tenant lieu de taxes

Taxe foncière générale par taux variés

2. Une taxe foncière et générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

Catégorie	2024 Taux de taxe foncière par 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels (commerciaux)	0.890
Immeubles de six logements et plus	0.725
Immeubles industriels	0.832
Résiduelle (résidentielle)	0.544
Immeubles agricoles	0.544
Terrains vagues desservis	1.080

Taxe foncière spéciale – égouts et assainissement des eaux usées

3. Une taxe foncière spéciale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables,

tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les bénéficiaires du réseau d'égout pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service d'égout et d'assainissement des eaux usées.

Compensation pour l'eau potable

- 4. Une compensation fixe annuelle totale de 274,78 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque unité de logement ou chaque sortie d'eau, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :
- Une somme de 11,30 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des érables, conformément aux dispositions de l'article 4 de ce règlement;
- Une somme de 6,22 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 441-17 portant sur les travaux de renouvellement des conduites de divers segments;
- Une somme de 257,26 \$ pour pourvoir aux dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable.
- 5. En sus du tarif fixe, pour un immeuble commercial, agricole et forestier muni d'un compteur d'eau, une tarification correspondant à 1,63 \$/m³ sera imposée pour une consommation d'eau potable excédent 1 000 m³) pour la période comprise janvier à décembre 2024.
- 6. En sus du tarif fixe, pour un immeuble industriel muni d'un compteur d'eau, une tarification correspondant à 1.10 / m³ sera imposée pour une consommation d'eau potable excédent 1 000 m³ pour la période comprise du mois de décembre 2023 à décembre 2024.

La consommation d'eau pour chaque immeuble est calculée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- a) La lecture du compteur à la fin de l'année 2023 moins la lecture à la fin de l'année 2024;
- b) Pour les immeubles dont le nombre de mois de consommation est inférieur à 12, la consommation est basée sur un estimé extrapolé sur 12 mois à partir de la consommation réelle prélevée;
- c) Pour l'immeuble dont la lecture du compteur est impossible, la consommation est basée sur la consommation moyenne des trois derniers relevés réels et consécutifs les plus récents, excluant le relevé sur lequel il est enregistré une baisse significative, et ce, depuis les dix dernières années;
- d) Les immeubles non munis d'un compteur ou pour lesquels il est impossible d'obtenir trois relevés réels et consécutifs depuis les dix dernières années, la consommation est basée sur la consommation moyenne de la même catégorie.

Compensation pour l'égout sanitaire

7. Une compensation annuelle totale de 263,25 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque unité de logement ou chaque sortie d'égout sanitaire, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :

- Une somme de 17,64 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvèlement des conduites des segments I030 et I031 du rang des Érables, conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement;
- Une somme de 7,77 \$ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt no 415-15 portant sur les travaux de renouvèlement des conduites des segments I030 et I031 du rang des Érables, conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement;
- Une somme de 237,84 \$ pour pourvoir aux dépenses professionnelles du réseau d'égout et du traitement des eaux usées.

Tarification de base par fiche

- 8. Une tarification de base de 52 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée à chaque immeuble porté au rôle d'évaluation afin de couvrir :
- 100 % des dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable utilisée à des fins publiques (ex. : patinoire, jeux d'eau, eau du centre communautaire, parc).

SECTION III

Compensation pour les matières résiduelles

9. Une compensation annuelle totale à 235,00 \$, assimilée à une taxe foncière, est imposée à chaque propriétaire pour chaque unité d'occupation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles. L'unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle est exemptée de cette compensation si elle est directement et entièrement desservie par une firme privée.

Imposition d'une taxe unique

10. Pour défrayer le coût des travaux de réfection des rues des Cyprès, des Marronniers, des Jardins, des Buis, des Noisetiers s'élevant à la somme de 84 587, 20 \$ une taxe spéciale annuelle de 145,84 \$ est imposée et sera prélevée, durant 20 ans, à compter de l'année 2020, en même temps que la taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre montré sur le plan joint à ce règlement comme annexe A.

Taxe et tarification pour remboursement de la dette de la station de traitement et des eaux usées

11. En vertu du règlement d'emprunt #507-23, est imposée et prélevée une taxe pour le remboursement de la dette de la station de traitement des eaux usées sur tous les immeubles imposables de la municipalité et portés au rôle d'évaluation pour l'année comme suit :

Règlement	Échéance
Règlement d'emprunt n° 507-23	2064
0.02 par cent dollars d'évaluation	

En vertu du même règlement, est imposée et prélevée une tarification pour le remboursement de la dette de la station de traitement des eaux usées

sur tous les immeubles imposables de la Municipalité raccordés au réseau d'égout municipal et sur les immeubles non raccordés assujettit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 pour procéder à la vidange des fosses septiques et au traitement des boues de ces fosses. Cette tarification est imposée comme suit :

Règlement	Échéance
Règlement d'emprunt n° 507-23	2064
158.94 \$ par unité	

SECTION IV

Droit sur les mutations immobilières

12. En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits des mutations immobilières, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2024 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ un taux de 3 %.

SECTION V Généralités

Imposition

13. Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposées par le présent chapitre sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

Paiement et nombre de versements

14. Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à troiscents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux comme établi selon les comptes de taxes.

Date des versements

15. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard les quatre-vingts dixièmes jours qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, le tout suivant les dates imprimées sur le compte de taxes.

Versements exigibles

16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Intérêt

17. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuels de 15 %.

Chèque sans provision

18. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

Officier responsable

19. La greffière-trésorière adjointe prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

CHAPITRE 2

TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

SECTION VI

Traitement de location de biens et d'utilisation des services et activités

- 20. Afin de compenser pour les divers services qui sont disponibles pour les citoyens, ainsi que les différentes locations possibles ou pour les activités du camp de jour, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :
- 21. Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

Entente particulière

22. Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent chapitre, la Municipalité de Sainte-Eulalie établit que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

Mode de tarification

23. Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu par le débiteur même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux contribuables du territoire de la municipalité parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

Mode de réservation d'un service

24. Toute demande de fourniture ou de location de biens ou de services doit être faite selon la formule établie, laquelle doit être signée par le requérant.

Délai de paiement

25. Sauf lorsqu'autrement prévus, les tarifs du présent règlement doivent être entièrement payés dans les 30 jours de l'envoi d'une facture à cet effet.

26. Les tarifs décrétés au chapitre 2 du présent règlement doivent être entièrement payés avant l'obtention du service, la location du bien ou le début des activités ou dans le cas, d'une location de salle au centre communautaire, le paiement se doit d'être fait avant le début de location, de services ou des activités qui s'y déroulent.

Notion de tarifs additionnels

27. Les tarifs prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'un département rend plus d'un service au requérant.

Les taxes applicables

28. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les tarifs exigés en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

En cas de non-paiement

- 29. Toute somme due en vertu du présent chapitre porte au taux d'intérêt de 15 % l'an à compter du 31^e jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.
- 30. Outre l'intérêt applicable en vertu du paragraphe précédent toute personne qui fait défaut d'acquitter les sommes dues en totalité suivant l'obtention d'un service, d'une location de biens ou de la participation à une activité entraine automatiquement, sans autre avis ni délai, le droit à la Municipalité de refuser l'accès à tout service, location de bien ou activité, incluant la bibliothèque municipale ou au camp de jour, et ce, tant et aussi longtemps que les sommes dues demeureront impayées.

Chèque sans provision

31. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

Officier responsable

32. La greffière-trésorière adjointe prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

SECTION VII

Tarifs de location de salles au centre communautaire Noé-Tourigny

Tarification taxes non incluses

33. Selon la durée, la grandeur de salle, de la période et des organismes

	Petite salle		Grande salle	
Période	Résident de Sainte- Eulalie	Non- résident	Résident de Sainte- Eulalie	Non- résident
8 h à 12 h ou 13 h à 17 h ou	65 \$	83,50 \$	102 \$	139 \$

19 h et plus				
8 h à 16 h ou	83,50 \$	111,25 \$	148,25 \$	204 \$
17 h et plus				
Journée entière (8 h à 23 h)	148,25 \$	195 \$	250,25 \$	343 \$
Location 2 heures	37 \$	55,50 \$	65 \$	92,75 \$
Réduction si 10 locations et + dans l'année	50 %	30 %	50 %	30 %
Organisme de Sainte-Eulalie inscrit au Registre des entreprises	50 %		50 %	

Cas particuliers

34. Situations

- a. **Funérailles**: Les frais d'exposition sont de 350 \$ par journée ou par partie de journée. Ce tarif n'inclut pas la location de la salle pour un cocktail dînatoire ou un repas. La tenue de funérailles n'a pas préséance sur des locations déjà existantes.
- b. **FADOQ et AFEAS**: La Municipalité met gratuitement à la disposition de ces deux organismes les deux locaux spécifiquement dédiés pour cet usage. Ces organismes sont toutefois soumis à la tarification pour la petite salle et la grande salle sous forme d'entente. En outre, ces deux organismes doivent faire attention au bruit si la petite salle ou la grande salle sont louées.
- c. Comité des loisirs: La Municipalité met gratuitement à la disposition du comité des loisirs le vestiaire attenant à la patinoire et le local d'entreposage des équipements, la petite salle pour la tenue de réunions administratives et la grande salle pour la tenue de camp de jour pendant l'été.
- d. **Municipalité et comités de la municipalité :** La municipalité et ses comités sont exemptés de la tarification.
- e. **Organisme à but non lucratif :** Un rabais de 50 % du coût de location est octroyé à un organisme à but non lucratif, inscrit au Registre des entreprises et ayant son siège social à Sainte-

Eulalie. Advenant que les clauses du contrat de location ne soient pas respectées en partie ou en totalité, ce privilège de rabais de 50 % peut être refusé.

Autres dispositions

35. Situations

- f. Le locataire qui empiètera sur la période précédente ou suivante devra assumer les coûts supplémentaires liés à ces périodes.
- g. Tout locataire, même ceux exemptés de tarification, doit réserver à l'avance auprès de la ou du responsable des locations.
- h. Des frais de 200 \$ seront exigés au locataire qui ne range pas les tables et les chaises au lieu désigné ou si le local est laissé dans un état jugé anormal par la municipalité.
- i. Font partie intégrante du présent règlement les dispositions du formulaire « Réservation des locaux » (Annexe B).

SECTION VIII

Tarifs du camp de jour

Modalités

36. Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants au camp de jour estival ou de la semaine de relâche. L'ouverture et le nombre de semaines du camp de jour étant conditionnels aux ressources disponibles, aux aides financières accordées ainsi que le taux d'inscriptions.

Les frais tiennent compte également de la durée, du lieu de résidence ainsi que les services utilisés. Les lieux de non-résident sont destinés aux municipalités de la MRC Nicolet-Yamaska.

Tarification Camp de jour

37. Tarification familiale <u>à temps plein</u> pour le Camp de jour estival <u>durant 6</u> <u>semaines</u> pour les jeunes de 4 à 12 ans.

Enfants	Résident	Non-résident
1 ^{er} enfant	335 \$	20 % de plus
2 ^e enfant	330 \$	20 % de plus
3 ^e enfant	315 \$	20 % de plus

Les sorties du vendredi, c'est le coût réel incluant le transport. Prendre note, qu'il n'y a pas de service de garde pour les enfants qui ne font pas la sortie.

Tarification semaine de relâche

38. Tarification pour la semaine de relâche.

Enfants	Résident	Non-résident
1 ^{er} enfant	125 \$	20 % de plus

2 ^e enfant	115 \$	20 % de plus
3 ^e enfant	110 \$	20 % de plus

Tarification et horaire pour le service de garde

39. Le service de garde est offert gratuitement aux enfants inscrits au camp de jour.

Le service de garde est ouvert de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 17 h 30.

Des frais supplémentaires de 5 \$ / 10 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17 h 30.

Frais supplémentaires pour chandail et retard

- 40. **Des frais supplémentaires de 20 \$** par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps ainsi que des **frais de 12 \$** par enfant pour l'achat du chandail jusqu'à la date limite du 1^{er} juin.
- 41. À compter du moment où le paiement est exigible, le ou les solde(s) impayé(s) portent intérêt aux taux annuels de 15 % et l'ajout de frais administratif de 25 \$ par mois.

Chèque sans provision

42. Des frais de 45 \$ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

Officier responsable

43. La greffière-trésorière adjointe procède à la facturation, tel que requis par la Loi.

Entrée en vigueur

- 44. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 45. Le présent règlement abroge le règlement 486-21

ADOPTÉ ce 21 février 2024

Gilles Jr Bédard Fabiola Aubry
Maire Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	12 février 2024
de règlement	
Adoption du règlement	19 février 2024
Entrée en vigueur	20 février 2024



Annexe A

MODALITÉ D'APPLICATION DE LA TAXE FIXE DE SECTEUR

Unité située à l'intérieur du périmètre urbain occupée par un ou des résidents(s) permanent(s) et où les travaux de réfection et d'asphaltage ont eu lieu : 145,84 \$ par année durant 20 ans pour un montant de total de 2 916,80 \$ par unité d'immeuble imposable.

Les rues visées sont :

Rue des Marronniers Rue des Jardins Rue des Cyprès Rue des Buis Rue des Noisetiers



Annexe B

FORMULAIRE DE LOCATION DE SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE NOÉ-TOURIGNY

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE LOCATION DE LOCAUX

CENTRE NOÉ-TOURIGNY DE SAINTE-EULALIE 739, rue des Bouleaux, Sainte-Eulalie (Québec)

Nom du locataire :Organisme :	-
Adresse :Ville :	-
Code postal :Téléphone :Courriel :	
Nature de l'activité :	
Date de location :	
Locaux retenus :	
Heures de location : de à hres	
Repas : oui non	
Le prix de location de la grande salle inclut les services suivants : système de son, micro, système visuel, connexion internet et cafetière.	
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Prix de la salle : Autres frais :	
NOTE : La totalité du prix de location doit être payée au moins 1 semaine avant la locatio	n.
JE M'ENGAGE À RESPECTER L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE LOCATION INDIQUÉ AU VERSO.	ES
Signature du locataire Date	_
Responsable du Centre Noé-Tourigny de Sainte-Eulalie Date	_
Téléphone :	

CONDITIONS DE LOCATION

1.0 LE LOCATEUR S'ENGAGE

- 1.1 À mettre à la disposition du locataire le ou les locaux dûment loué(s) par ce dernier au jour et heure déterminés sur le formulaire de location.
- 1.2 À mettre à la disposition du locataire l'ameublement et les services retenus par ce dernier.
- 1.3 Le locateur se réserve le droit d'annuler en tout ou en partie toute entente conclue avec un locataire pour un motif jugé sérieux par lui.
- 1.4 Le locateur ne pourra être tenu responsable d'aucun accident ou dommage subi à l'occasion d'une telle location.

2.0 LE LOCATAIRE S'ENGAGE :

- 2.1 À ne pas céder, sous-louer ou modifier l'usage de la propriété louée sans le consentement exprès du locateur.
- 2.2 À remettre la propriété louée dans le même état qu'il l'a prise, et ce, autant pour les biens mobiliers qu'immobiliers et pour l'équipement. De plus, seront exigés des frais de 200\$ (taxes non incluses) si la salle n'est pas en ordre (tables et chaises empilées dans le lieu désigné).
- 2.3 À respecter et à faire respecter par les utilisateurs les règles admises de civisme et de propreté (en particulier de s'assurer qu'il n'y est personne qui fume à l'intérieur des bâtiments, enlever bottes et chaussures (sauf de semelles sports autorisés) pouvant endommager le plancher, éviter de marquer de plancher et les murs, etc.) Un local laissé dans un état jugé anormal par le locateur entrainera une charge supplémentaire au locataire.
- 2.4 Le locataire sera tenu responsable de tout dommage à la propriété survenue pendant la période de location des locaux mis à sa disposition et il devra en assumer tous les frais de réparation et de nettoyage.
- 2.5 Il est interdit de fixer aux murs toute affiche, décoration, sans l'approbation du locateur. L'utilisation de « CONFETTIS », de poudre et autre substance au sol et dans les airs est interdite.
- 2.6 À respecter et à faire respecter par les utilisateurs l'horaire prévu par l'entente, faute de quoi le montant de location pourra être modifié par le locateur.
- 2.7 L'usage de boissons alcooliques est défendu, sauf si une demande est adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le locataire qui s'engage à se prévaloir du permis (permis obligatoire pour vente et / ou consommations) qui doit s'être autorisé par la Municipalité.
- 2.8 Le locateur doit s'assurer d'obtenir les permis requis auprès des organismes compétents pour des activités tel que loterie.



Annexe C

SERVICES OU ÉQUIPEMENTS OFFERTS AUX RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ

Règlement 513-23 en vigueur				
Licence pour un chien				
Licence annuel	30 \$	Organisme qui s'en occupe	SPAA Arthabaska	No tél : 819 758- 4444
Licence pour un chat				
Licence annuel	15 \$		idem	
Remplacement d'un médaillon				
Par médaillon ou certificat	5 \$		idem	

	Bacs
1- Bac roulant pour les déchets fourni obligatoirement par la municipalité de Sainte-Eulalie	Coût réel assumé par la municipalité arrondis au 5 \$ près.
2- Bac roulant pour le recyclage	Coût réel assumé par la municipalité arrondis au 5 \$ près.

Demande administrative	
3- Confirmation de taxes	35 \$
4- Dérogation mineure	350 \$

Conciliateur-arbitre				
5- Dépôt de la demande (Comprend l'examen de la demande, envoi des avis de convocation, visite des lieux, réception des observations et conciliation.)	525			
6- En cas de mésentente, les frais minimums pour une intervention du conciliateur-arbitre. (Comprend la rédaction de l'ordonnance d'exécution et suivi de celleci, la visite des lieux pendant et après l'exécution des travaux (maximum de deux visites), la rédaction d'un rapport d'inspection à la fin des travaux et le versement aux parties.	1 250 \$ réparti entre les parties en litige			
7- Visite et intervention supplémentaire du conciliateur-arbitre (si le conciliateur doit se déplacer plus de deux fois)	320 \$ par visite ou intervention			
8- Rédaction d'un devis d'appel d'offres et les diverses procédures de suivis (Lorsque l'une des parties en litige est en défaut d'effectuer sa part des travaux)	95 \$ de l'heure pour la partie fautive			
9- Autres frais Tous les autres montants engagés par le conciliateur-arbitre	Coût réel			
10- Les frais engagés pour la notification des avis de convocation des parties concernées.	Coût réel			
11- Les frais raisonnables entraînés pour l'obtention d'un avis professionnel ou pour la rédaction de documents ou de matériel nécessaires à la résolution de la mésentente.	Coût réel			
12- Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise pour la réalisation des travaux.	Coût réel			

Chèque ou ordre de paiement refusé		
Chèque (N.S.F) ou ordr paiement refusé	e de	45 \$ / refus

Transport et hygiène du milieu			
Nouveau raccordement à l'aqueduc ou à l'égout			
13- À partir des conduites	Les coûts réels assumés par la municipalité majorés de 10 %		
municipales (l'intervention			
de la municipalité se limite			
entre les conduites et les			
limites du terrain du			
demandeur).			

14- Pour tous les travaux réalisés par forage sur les routes dont la gestion incombe au ministère des Transports.	Les coûts réels relatifs aux travaux de forage uniquement et ils sont répartis en part égale entre le demandeur et la municipalité. Tous les autres coûts des travaux sont assumés par le promoteur.
15- Travaux exécutés par les employés cols-bleus de la municipalité pour le compte de tiers suite à une entente préalable avec la municipalité.	Les coûts réels assumés par la municipalité majorés de 10 % si les travaux sont effectués pour une municipalité ou une régie intermunicipale. Si les travaux sont réalisés pour une organisation privée, les coûts sont majorés de 40 %.
16- Frais de kilométrage du camion municipal pour le compte d'un tier suite à une entente préalable avec la municipalité.	Deux (2) fois le tarif de remboursement de la politique en vigueur

	Administration		
Photocopie			
17- Pour une quantité n'excédant pas 12 pages et de dimension standard 8 1/2 X 14 ou 8 ½ X 17 seulement et sans pliage.	0,95 \$ par photocopie		
18- Pour une quantité excédent 12 pages et impliquant une recherche. Ce qui est accepté c'est de dimension standard 8 1/2 X 14 ou 8 ½ X 17 seulement et sans pliage.	1,05 \$ par photocopie		
Autres services			
19- Télécopie	2 \$ par appel		
20-Frais nettoyage cours d'eau	Les coûts réels assumés par la municipalité.		
21- Frais administratifs visant à défrayer les coûts de traitement de dossier destiné à un ministère ou un organisme public et devant être approuvés par le conseil municipal.	350 \$ par dossier		

21- ASSIMILÉE À UNE TAXE FONCIÈRE

Les tarifications sont assimilées à une taxe foncière.

22- TARIFICATION NORMÉE

En cas de non-concordance des tarifs de ce règlement avec des dispositions de loi ou de règlement provinciaux, ce sont ces derniers qui priment.

23- TAXES (TPS-TVQ)

Les taxes ne sont pas comprises dans les prix indiqués dans le présent règlement.